SOCIETE DE CONSTRUCTION.

DE

QUEBEC.

INCORPORÉE PAR

Un Acte de la Legislature Provinciale,

EN 1849,

Dans le but d'aider les personnes qui en font partie à acquérir des propriétés foncières ou à bail emphitéotique; à libérer les propriétés qu'ils peuvent avoir déjà, des hypothêques ou autres redevances et à lui permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant de bonnes garanties hypothécaires.

IMPRIME PAR

P. Sinclair et E. S. Pooler,

No. 22, Rue La Montagne,

QUEBEC.

1849.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC

Classe: Finance & Corporations

Dans l
des pro
priétés
redevan
de leurs
caires.

SOCIETE DE CONSTRUCTION

DE

QUEBEC.

INCORPORÉE PAR

Un Acte de la Législature Provinciale,

EN 1849,

Dans le but d'aider les personnes qui en font partie à acquérir des propriétés en franc alleu ou en roture ; à libérer les propriétés qu'ils peuvent avoir déjà, des hypothêques ou autres redevances et à lui permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant de bonnes garanties hypothécaires.

SOCI

Souscr
par

En ré
Société
naires q

PROSPECTUS

DE LA

SOCIETE DE CONSTRUCTION DE QUEBEC,

Incorporee par Acte de Parlement.

Actions :---£100 Chacune.

Souscription mensuelle, 10s. par action; droit d'entrée 2s. 6d. par action; transfer de droit d'entrée, 2s. 6d. par action.

JOS. MORRIN, Ecr., President.

JOS. HAMEL, Ecr., Vice-President.

DIRECTEURS.

W. MARSDEN,
O. ROBITAILLE,
DUNBAR ROSS,
C. P. PELLETIER,
P. SHEPPARD,
} Ecuyers.

W. KIMLIN, Secretaire-Tresorier.

Conseillers.—ANDREW STUART, Ecr., et J. M. HUDON, Ecr.

Notaires.—JOSIAH HUNT, Ecr., et J. B. PRUNEAU, Ecr.

Inspecteurs, } Mr. SIMON PETERS,

Banquiers,—La Banque de Québec.

Bureau,—Rue du Fort, Haute-Ville.

En référant à l'article 3 des règlements l'on verra que la Société permet d'accumuler l'intérêt au crédit des actionnaires qui désirent payer d'avance.

PROSPECTUS.

LES succès extraordinaires qui ont accompagné ailleurs les sociétiés de construction, ont conduit à la formation de la *Société de Construction de Québec*, dont l'object principal est de mettre les individus en état d'employer leurs économies à l'achat ou à l'érection de maisons.

Un locataire, en dix ans, paie à son propriétaire une somme équivalente à la maison qu'il occupe, et cependant, à l'expiration de ce temps, il n'a aucun intérêt dans la propriété,—mais en devenant membre de cette société, il deviendra capable d'acheter ou de bâtir une maison par le moyen d'un prêt qui lui sera fait dans ce but, remboursable en termes mensuels bien peu de plus, si plus, que le loyer qu'il aurait autrement payé, avec cet avantage qu'il en devient le propriétaire dans 10 ou 12 ans au plus tard, mais généralement en bien moins de temps ; comme il apparaîtra dans le tableau suivant compilé par M. Thomas Champion, l'un des directeurs de la *Société de Construction des Agriculteurs et des Artisans*, montrant le nombre des paiements mensuels de 10s. chaque, qui doivent-être faits pour liquider les actions de 100 louis, l'argent étant placé mensuellement de manière à donner l'intérêt composé d'un demi p. 0|0 par mois.

Les actions étant toutes payées à un bonus de			La Société aura payé à tous ses actionnaires en					
40	pour	cent.	82	paiements, en 6 ans, 10 mois.				
37½	"	"	85	"	7	"	1	"
35	"	"	88	"	7	"	4	"
32½	"	"	92	"	7	"	8	"
30	"	"	96	"	8	"	0	"
27½	"	"	99	"	8	"	3	"
25	"	"	103	"	8	"	7	"
22½	"	"	106	"	8	"	10	"
20	"	"	110	"	9	"	2	"
17½	"	"	113	"	9	"	5	"
15	"	"	117	"	9	"	9	"
12½	"	"	121	"	10	"	1	"
10	"	"	124	"	10	"	4	"

7½	"	"	128	"	10	"	8	"
5	"	"	132	"	11	"	0	"
2½	"	"	135	"	11	"	3	"
Pair.....			139	"	11	"	7	"

Des sociétés de construction ont été établies et sont en opération en Angleterre depuis plus d'un quart de siècle et depuis plus de 4 ans en Canada, et leurs bienfaits et leurs avantages ont été complètement développés et vérifiés durant cette période. La société de construction de Montréal, qui est la plus ancienne dans ce pays, a annoncé un premium de 10 louis 4s. 4d. sur 18 louis par action, lequel premium a été payé lors de son compte-rendu annuel en octobre 1848 : mais tout grand que soit ce dividende comparé à d'autres placements, il est beaucoup plus petit que celui de semblables sociétés d'une formation plus récente. Par exemple, les opérations de l'une des sociétés de construction du Haut-Canada ont été si heureuses que les personnes désireuses d'en faire partie, ont été obligées non seulement de payer les arrérages [illegible] rêt et le premium, mais encore *un droit d'admis* [illegible] *ide-rablement augmenté.*

Les actions sont établies à 100 louis chaqu[illegible] es par termes mensuels réguliers de 10 schellings par [illegible] ue action ; ainsi le possesseur d'une action peut emprunter ou acheter 100 louis,—de 5 actions, 500 louis et ainsi de suite en proportion du nombre des actions possédées. L'argent que la société aura à prêter sera offert à une compétition mensuelle, à laquelle tout membre aura l'occasion d'acheter au montant de ses actions.

L'Emprunteur ou Acheteur, avant de recevoir le montant, devra déposer entre les mains du Secrétaire, les particularités des sûretés qu'il peut offrir, lesquelles seront alors visitées par l'Inspecteur, l'on fera un examen des titres, et si les uns et les autres étaient satisfaisants, l'argent sera avancé à raison de 6 p. 0[0 par année. Si l'Emprunteur désire ériger une demeure, l'argent est avancé à mesure que la bâtisse progresse.

Le Membre désireux, soit de bâtir ou d'acheter une maison, (soit pour son propre usage ou pour louer,) ou de payer pour une maison déjà achetée, est ainsi mis en pouvoir d'obtenir des fonds de la société jusqu'à un montant qui n'excède pas celui de ses actions. Pour sûreté d'un pareil prêt, il donne à la société une hypothèque sur une propriété foncière, sur laquelle hypothèque il continue de payer l'intérêt seulement jusqu'à ce que les fonds de la société, par les bonus et d'autres sources, se soit accru au point de réaliser le montant entier des actions souscrites, époque à laquelle la société s'éteint d'elle-même et finit. Alors sans avoir (apparemment) rembourser le principal autrement que par des souscriptions mensuelles ci-dessus mentionnées, le titre lui est rendu libre de toutes charges. Sans ces avantages, combien de difficultés ne trouvent-on pas à se procurer de l'argent des particuliers même pour un temps très court ?

Les capitalistes peuvent tirer un meilleur avantage pour leur argent qu'à le prêter à 6 p. 0|0 sur des propriétés foncières, et on s'adressera à eux plusieurs fois, et l'emprunteur éprouvera bien des rébuffades et des refus avant de réussir. Les actionnaires d'une société de construction sont dans une position différente. Ils savent qu'à de certaines époques régulières, il y a des ventes d'un certain nombre de lots d'argent parmi eux, auxquelles ventes ils ont tous des occasions de compétitionner, et que les lots seront adjugés au plus haut enchérisseur. Ainsi tout actionnaire sent qu'il peut facilement emprunter le montant de ses actions au moyen d'un certain bonus et qu'il est en grande partie indépendant de l'aide étranger.

L'emprunteur, indirectement, et le non emprunteur, directement, profitent par les bonus donnés, lesquels étant déduits d'abord. la société les fait valoir et les vend comme ses autres fonds.

Si les bonus donnent en moyenne 40 p. 0|0, la société s'éteindra d'elle-même en un peu moins de 7 ans, —disons 7 ans ; quoiqu'il en soit, et dans ce cas, les paiements mensuels sur chaque action, se montant à 42 louis. La

différence entre cette somme et 100 louis que le placeur reçoit à l'extinction de la société, constitue ses profits.— En allouant (pour épargner le trouble d'un calcul d'intérêt composé,) l'intérêt à 6 p. 0|0 par année sur 42 louis, du jour où il a commencé à faire ses paiements mensuels de 10 shellings pour former ce montant, la somme (incluant les droits d'entrée, etc.) qu'il paie réellement pour son action est 62 louis 10s. 3d. et son profit en sus de l'intérêt légal n'est pas moins de 27 louis 10s.

En Canada, les bonus ont jusqu'ici donné en moyenne 35 p. 0|0, bien que dans plusieurs cas ils aient de beaucoup depassé cette proportion.

Parmi d'autres résultats que l'on peut attendre de l'établissement des sociétés de construction, on peut énumérer les suivants :—

1 Elles mettent les personnes ayant des revenus peu considérables et réguliers en état d'employer une portion de leurs épargnes à l'acquisition d'une propriété et d'une indépendance, avec des avantages ultérieurs beaucoup plus grands que ceux que peuvent procurer les Banques d'Epargnes ; avec cet avantage additionnel qu'elles peuvent profiter des ventes à bas prix de propriétés qui peuvent se présenter en empruntant de la société aux conditions les plus faciles possibles.

2 Les hommes de profession, les constructeurs, les artisans, et les commis dans le commerce, des banques, et d'autres établissements, sont parmi les personnes qui devront profiter le plus par cette institution.

3 Les propriétaires de lots de bâtisse seront en état de tirer parti de propriétés qui autrement leur restaient durant des années sans leur procurer ni revenu ni intérêt quelconques.

Les profits résultant de ces institutions doivent être exactement proportionnels à la grandeur et à l'éntendue de leurs opérations.

Les profits provenant des bonus payés et de l'argent prêté et l'intérêt sur les hypothèques, seront, comme de

raison, proportionnels au nombre des actions. La plus grand sûreté et la plus grande protection sont offerts aux capitalistes, (nulle autre que des sûretés sur le terrein ou les édifices ne devant être acceptées ; toutes garanties personnelles, quelque forme qu'elles soient, ne pourront être acceptées dans aucun cas,) et la direction des affaires de la société est sous le contrôle de 7 directeurs, choisis annuellement par ballottes parmi les actionnaires.

Les fonds de la société provenant des souscriptions annuelles, des droits d'entrée, etc., sont déposés journellement dans l'une des banques chartées de la ville, et aucun argent ne peut en sortir sans un mandat signé conjointement du président, du vice-président et du trésorier.

Il y aura régulièrement tous les mois une assemblée des actionnaires à laquelle on prêtera l'argent dont la société est en possession ; mais comme de la direction intérieure dépend beaucoup le succès de ces sociétés, cette société se départit de la règle ordinaire en imposant aux directeurs l'obligation de se trouver présents une fois par semaine par rotation au bureau, afin d'en surveiller les affaires courantes.

C'est pourquoi les directeurs soumettent au public leur Prospectus avec la plus parfaite confiance, croyant qu'ils ont commencé l'établissement d'une société qui doit procurer de grands avantages à leurs concitoyens ; requérant les recherches les plus minutieuses dans l'histoire et l'opération de semblables institutions partout où elles ont existé, et renvoyant les personnes qui désirent avoir des informations plus spéciales aux règles de la société, à l'un de, ou à tous ses officiers.

CAP. LVII.

ACTE

Acte pour encourager l'établisseement de Sociétés de Construction dans le Bas-Canada.

25 *Avril*, 1849.

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la neuvième année du règne de Sa Majesté pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Hant-Canada, et qu'il est expédient d'encourager l'établissement de semblables sociétés dans le Bas-Canada, chaque fois que les habitants d'une localité particulière désireront se prévaloir des dispositions du présent acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de le Grande-Bretagne et d'Irlande, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois et aussitôt que vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, seront convenues de se constituer en une société de construcion, et auront signé et exécuté, sous leur seing et sceau respectifs, une déclaration exprimant leur désir et intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et auront déposé la dite déclaration entre les mains du greffier ou protonotaire de la cour du banc de la Reine du dit district, dans lequel telle société de construction doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers,) telles

Préambule.

Lorsque vingt personnes voudront se constituer en une société de construction, elles formeront une corporation à cette fin, après avoir rempli certaines formalités.

personnes et telles autres personnes qui pourraient par la suite devenir membres de la dite société, et respectivement leurs héritiers, éxecuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront établies, constituées et déclarées, et seront une corporation et un corps politique et incorporé, sous tel nom et raison comme société de construction qu'elles déclareront dans la dite déclaration déposée comme susdit, être le nom sous lequel les personnes constituant la dite société désirent qu'elle soit connue, aux fins de former des souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, et en parts qui n'excèderont pas cent livres chaque, (les dites souscriptions ne devant pas excéder en tout vingt chelins par mois pour chaque part,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la dite société le montant ou la valeur de sa part ou parts en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons ou demeures ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, et dont la dite société s'assurera au moyen d'hypothèques ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ou parts ait été entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt sur icelle, et toutes les amendes ou autres paiements devenus dus par rapport aux dites parts ; et il sera loisible aux différents membres de la dite société de s'assembler de temps à autre, et de faire, établir et constituer toutes les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir ; pourvu que les dites règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois générales de cette province ou à celles du Bas-Canada, ainsi que d'imposer et d'infliger toutes amendes raisonnables, pénalités et confiscations aux différents membres de la dite société qui

La société pourra faire des règlements, etc.

contreviendront aux dites règles, et que la majorité des membres croiront convenables, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera, comme aussi d'amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abroger et d'en faire de nouveaux, sous les restrictions contenues dans le présent acte : pourvu qu'aucun membre ne recevra ni n'aura droit de recevoir à même les fonds de la dite société, aucun intérêt ou dividende par forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune part ou parts dans la dite société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ses part ou parts ait été réalisé, excepté lorsque le dit membre se retirera, suivant les règlements de la dite société qui seront alors en force.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute telle société de prendre ou recevoir de tous membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucunes part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées, ainsi que tout intérêt pour les parts ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans le Bas-Canada.

La société pourra recevoir de l'argent de tout membre par forme de *bonus* sur toute action, sans être sujette aux pénalités imposées par la loi d'usure.

III. Et qu'il soit statué, que chaque telle société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par des règlements de telle société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte pour être exécutés ; et

La société élira de temps en temps des personnes pour former le bureau des directeurs.

les dits directeurs ainsi élus et nommés continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelqu'objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société ; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de directeurs présents à toute assemblée pour encourir à tout acte qu'ils feront, et ils agiront pour ce qui est de toute chose qui leur sera ainsi déléguée, pour et au nom de la dite société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à tout assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu conformément au présent acte : pourvu toujours, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujets à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnée et indiquée, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses règlements généraux.

Proviso.

Les règlements déclareront les fins pour lesquelles la société est établie, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle société à être établie comme susdit, déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie ; et elle prescrira également dans et par les dits règlements, les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, et ceux qui en seront le produit, ou qui de toute autre manière appartiendront à telle société ; et elle spécifiera à

quelles parts ou partie de part, un membre de telle société ou toute autre personne aura et pourra avoir droit, et sous quelles circonstances : pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou à aucuns d'eux à être déclarés comme susdits ; et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les directeurs, soit par tout autre officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou forfaiture que la dite société par aucun règlement imposera et infligera pour pareille offense.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que tous les règlements adoptés pour la régie de toute telle société, seront inscrits dans un livre tenu à cette fin, lequel livre restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; cependant rien de contenu dans ces présentes n'aura l'effet d'empêcher aucune modification ou amendement de ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la dite société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de telle société.

Les règlements seront entrés dans un livre qui sera tenu à cet effet.

VI. Et qu'il soit statué, que tous règlements faits et établis de temps à autre pour la direction de la dite société, et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentants, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdit : et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de

Les règlements seront obligatoires pour les membres et officiers de la société.

cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas.

Les règlements seront changés, etc., à des assemblées générales seulement.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement enregistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société ; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et directeurs ; et sur ce, chaque membre sera notifié du changement par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours ; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Les règlements fixeront le lieu où se tiendront les assemblées.

VIII. Et qu'il soit statué, que les règlements de toute telle société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pourvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la dite société.

Les directeurs nommeront les officiers de la société.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telles personne ou personnes, pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour l'administration des affaires de la dite société ; et ils devront et pourront de temps à autre élire, lorsqu'il sera

nécessaire de le faire pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établies et fixées par les règlements de la dite société, et ils pourront également de temps à autre décharger telles personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décèderont, ou seront destituées ; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à une charge se rapportant ou concernant la recette, le maniement et l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant d'être admise à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes.

La société pourra posséder des immeubles, etc., hypothéqués en sa faveur, pour garantir le paiement des parts.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société, d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en faveur de la dite société, ou transportés à icelle, ou des garanties sur iceux, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la dite société ou à elle dus : et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement, et la dite société aura le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres garanties publiques de la province ; et tous dividendes et intérêts et revenus en provenant. seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la dite société suivant ses règlements.

Manière de procéder quand un officier de la société décèdera ou deviendra insolvable.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne nommée à une charge par la dite société, aura entre ses mains ou dans sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la dite société, et à elle confiés en vertu de son dit office, et que telle personne décèdera, ou tombera en déconfiture, ou deviendra insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la dite société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée des directeurs, toutes choses appartenant à la dite société, à telle personne que les dits directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, que telle personne aura reçues en vertu de sa dite charge, avant le paiement de toute autre dette ; et tels valeurs commerciales, biends-founds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers ; pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou priviléges sur biens fonds, ou de liens ou priviléges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

Proviso.

Le président et le trésorier pour le temps d'alors, investis des biens de la société.

XII. Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en sa possession, seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et de ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, suivant les ré-

clamations et droits respectifs de chacun d'eux ; et après le décès ou démission de tout président ou trésorier, ils seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succédera, tels qu'ils l'étaient dans la personne du président ou du trésorier précédent, et avec les mêmes garanties, sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque ; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété des personnes nommées aux charges de président et de trésorier de la dite société pour le temps d'alors, et sous les noms particuliers de tels président et trésorier, sans autre désignation ; et telles personnes seront, et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédé, par la dite société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation ; et telle action, procès ou poursuite, ne sera pas discontinuée ou mise au néant par le décès, ou la démission de leurs charges de président et trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires ; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commencé en leur nom, pour l'avantage de la dite société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

Le secrétaire sera témoin compétent.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites comme susdit, le secrétaire de la dite société sera un témoin compétent, quand bien même il serait en même temps le trésorier de la dite société, et quand même son nom aurait été inséré dans la la dite action, procès ou poursuite, en sa qualité de trésorier comme susdit.

Le président etc., sera déchargé de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

XIV. Et qu'il soit statué, que les président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

XV. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société pourvoiront à ce que son trésorier, ou autre officier principal préparera ou fera préparer, au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets appartenant à la dite société, spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds ou effets seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent ; et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou greffier de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société une copie de tel état périodique et sans aucun frais.

Réserve des droits de la société de construction de Montréal et de la 8 Vict. c. 94.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne sera interprété de manière à préjudicier à aucun des droits ou priviléges, conférés à la " Société de construction de Montréal" en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'incorporation de certains individus sous le nom et raison de la " Société de construction de Montréal,"* ni n'affectera en aucune manière le dit acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," dans le présent acte, signifieront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et les mots "Haut-Canada," cette partie de la dite province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada ; le mot "société," sera censé comprendre et signifier des sociétés de construction ou institutions établies en vertu des dispositions et sous l'autorité du present acte ; le mot "règles," comprendra les mots règles, ordres, statuts et règlements ; tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à diverses personnes et choses aussi bien qu'à une seule personne ou chose, aux corps incorporés comme aux individus ; et tout mot comportant le nombre pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses ; et tout mot comportant le genre masculin sera censé comprendre les femmes comme les hommes ; les mots "biens-fonds" comprendront toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général ; et le mot "garanties," s'étendra et s'appliquera aux priviléges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et priviléges sur des biens-meubles ; et le présent acte affectera les aubains, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure ; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné. Clause interprétative.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes cours de loi et d'équité en cette province, et sera judiciairement reconnu comme tel par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement. Acte public.

SOCIETE DE CONSTRUCTION
DE QUEBEC.

REGLEMENTS.

Préambule.

1.—Que l'objet et le but qu'on s'est proposés dans l'établissement de cette Société sont d'aider ses membres à acquérir une propriété foncière ou à bail emphitéotique, et de libérer les dettes ou hypothéques sur les propriétés qu'ils peuvent avoir déjà; et de leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant une bonne garantie hypothécaire.

Comment les souscriptions seront employées.

2.—Que tout l'argent qui sera de tems à autre souscrit, payé ou donné à la société pour son usage ou son avantage, ou qui lui appartiendra de quelque manière que ce soit, sera consacré et employé, en première instance à des prêts ou avances aux différents membres et à couvrir les dépenses nécessaires de la Société; mais nul membre n'aura le droit de recevoir à titre de prêt ou d'avance plus que le montant de l'action ou des actions qu'il aura prises, excepté dans les cas auxquels il est pourvu ci-après. Si les fonds ne sont pas pris par des membres ils peuvent être placés autrement, à la discrétion des directeurs, pour le bien de la Société, dont les membres peuvent toutefois réclamer l'avantage.

Intérêt alloué sur les dépôts faits d'avance.

3.—Que les actionnaires qui peuvent désirer faire immédiatement un dépôt d'argent (au taux de pas moins de £5 par action pour chaque action prise) et afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels auront droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux de six pour cent par année pour les trois premiers mois, le montant qui sera dû à la Société par l'actionnaire en paiement de ses versements mensuels, intérêts, etc., sur le nombre d'actions pour les quelles il peut avoir souscrit, sera déduit du

montant collectif du dépôt et des intérêts, et que l'intérêt à raison de six pour cent par année lui soit alors accordé sur la balance à son crédit pour les trois mois suivants et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le montant de son dépôt ait été absorbé par le paiement de ses versements mensuels dûs à la Société.

Les actions seront £100 chaque; comment et quand elles seront payées.

4.—Que le fonds de la Société consistera en actions de £100 courant chaque, payables par versements mensuels de 10 shellings par action, le premier lundi de chaque mois à commencer du premier lundi du mois de février 1850.

Directeurs, leur quorum; éliront un président et un Vice-Président.

5.—Que les affaires de la Société seront sous le contrôle et la direction d'un bureau de sept directeurs (dont quatre formeront un quorum) et qui choisira parmi ses membres un président et un vice-président.

En l'absence des officiers principaux on peut nommer un Président. pro tempore.

6.—En l'absence du président et du vice-président les directeurs présents à une assemblée du bureau auront le pouvoir d'élire un président *pro tempore*, et avec ce président pourront transiger les affaires de la Société aux jours fixés pour les assemblées du bureau.

Election par scrutin; échelle des votes.

7.—Que l'élection des directeurs se fera au scrutin et pour faire cette élection les membres auront droit à voter d'après l'échelle suivante:

Pour 4 actions ou au-dessous	...	1	vote.
de 5 à 10 actions,	.....	2	votes.
de 10 à 20 "	.....	3	"
de 21 à 30 "	.....	4	"

Mais nul membre n'aura droit à plus de 4 votes.

Durée du service des Directeurs.

8.—Que les Directeurs élus à la formation de la Société ou qui devront l'être à l'avenir, continueront en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par suite de démission ou d'inaptitude:—et les directeurs devront, chacun à son tour, remplir durant une semaine le devoir de Surintendant des affaires générales de la Société.

Les Directeurs pourront faire des arrangements avec les Banques.

9.—Que les directeurs peuvent faire avec l'une des Banques possédant une charte, et faisant des affaires à Québec, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et enfin pour la transaction de toute autre affaire de finance qui de tems à autre pourront leur sembler nécessaires.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des Directeurs. Le trésorier devra faire un rapport annuel de l'état des fonds

10.—Qu'une assemblée générale annuelle des membres se tiendra dans les bâtisses du Parlement, à Québec, le troisième lundi du mois de Janvier de chaque année, commençant en 1851, (et dans le cas ou ce jour serait un jour de fête, le lundi suivant) dans le but d'élire des directeurs pour l'année suivante, et pour tout autre objet d'intérêt général, ayant rapport à la direction de la Société :—et à chacune des dites assemblées générales annuelles, il sera soumis un rapport complet et clair de l'état des affaires de la Société durant les douze mois précédents, et chacun de ces rapports périodiques sera attesté par deux membres de la Société ou d'avantage, nommés auditeurs dans ce but, et qui ne seront pas directeurs.

Assemblées générales extraordinaires pour suppléer aux vacances dans le Bureau, &c., comment elles doivent être appelées.

11.—Que des assemblées générales extraordinaires de la Société pourront être convoquées par le Bureau des Directeurs, en notifiant les membres de telle assemblée par le Bureau de Poste, ou autrement, à la discrétion du Bureau ; que les vacances dans le Bureau des Directeurs par mort, insolvabilité, banqueroute, ou autrement, seront remplies à la prochaine assemblée suivante des Directeurs, en notifiant la personne qui avait le plus grand nombre de voix ensuite à l'élection annuelle (dont on conservera une liste) qu'elle a été élue pour remplir telle vacance.

Majorité des membres pour décider toutes questions ; exception ; le

12.—Que toutes questions aux assemblées annuelles ou autres assemblées générales de la Société (excepté l'élection des Directeurs comme ci-devant mentionné) seront décidées par une

majorité des membres présents : le Président ayant une voix prépondérante en addition à sa voix comme membre.

Président aura une voix prépondérante.

13.—Qu'un Trésorier sera nommé qui remplira aussi les devoirs de Secrétaire, et qui avant d'entrer en office donnera caution à la satisfaction du Bureau des directeurs, pour la due exécution de ses devoirs.

Un Secrétaire-Trésorier à être nommé, qui donnera caution.

14.—Que le Trésorier et Secrétaire aura le pouvoir de recevoir et payer tous argents pour et en faveur de la Société, et son reçu devra en tous cas servir de décharge suffisante. Il tiendra aussi un livre où tous les argents reçus et payements faits seront entrés régulièrement et correctement, et il déposera chaque jour à la Banque tous tels argents qu'il recevra.

Le Secrétaire-Trésorier recevra et payera tous argents; livre tenu à cet effet ; argents à être déposés chaque jour.

15.—Qu'il ne sera retiré aucun argent de la Banque sans la signature du Président (ou en cas de son absence, ou maladie, du Vice-Président,) et du Trésorier.

Argents comment retirés de la Banque.

16.—Qu'il sera ouvert des livres pour tenir les comptes, minutes, et autres procédés et transactions de la Société.

Minutes et livres de comptes à être tenus.

17.—Que les procédés de la Société seront entrés dans un livre de minute en détail, de telle manière que le Bureau des Directeurs l'ordonnera, de tems en tems : telles entrées seront signées par le Président, Vice-Président, ou Président pro-tempore, ainsi que par le Secrétaire et Trésorier.

Procédés de la Société à être entrés dans un livre de minutes.

18.—Que le nom et le lieu de demeure de chaque actionnaire seront entrés dans un Régistre qui sera tenu à cet effet.

Registre à être tenu.

19.—Qu'il y aura un ou plusieurs Inspecteurs dont le devoir sera d'examiner et déterminer la valeur de toutes propriétés offertes à la Société, comme sûreté pour prêts ou avances, et de faire rapport de leurs opinions par écrit : tels rap-

Un ou plusieurs Inspecteurs à être nommés.

ports seront entrés dans les livres de la Société.

Membres payeront un droit d'entrée ; exception.

20.—Que chaque personne devenant membre de la Société, (excepté comme cessionnaire, légataire, ou représentant légal,) payera un droit d'entrée de 2s. 6d. par action.

Règles à être signées par les membres.

21. Que toute personne en prenant des parts dans la Société, signera les règles dans un livre tenu à cet effet.

Payements mensuels par part. Amendes à défaut.

22.—Que chaque membre tant qu'il continuera d'être membre, et jusqu'à ce que les objets de la Société soient atteints, payera dix schellings par action par mois, le ou avant le jour fixé à cet effet : et à défaut de quoi il payera une amende de

3d. par action pour le 1er mois.
6d. " " le 2ème "
1s. " " le 3ème "

en doublant l'amende pour chaque mois suivant, jusqu'à l'expiration des premiers six mois, et apres ce tems, si elle n'est pas payée, tel membre sera considéré comme s'étant rétiré, et sujet aux pénalités imposées par la clause suivante.

Manière de se retirer de la Société ; certaine partie des souscriptions à être remise.

23.—Que tout membre qui désirera se retirer de la Société pourra le faire, en donnant un mois de calendrier de notice par écrit au Secrétaire ; et il recevra (sans intérêt) le montant net de ses souscriptions mensuelles payées, en déduisant toutes amendes, intérêt, ou confiscation qui seront dûs, et aussi une confiscation de vingt schellings par action.

Changement de résidence à être notifié au Secrétaire ; amende.

24.—Que chaque membre qui changera de résidence, sera tenu, sous un mois après, de donner notice par écrit au Secrétaire de tel changement, et du lieu de sa nouvelle demeure et adresse, ou à défaut de quoi il payera une amende de 2s. 6d.

Assemblée à être tenue pour la disposition des fonds.

25.—Qu'il sera tenu des assemblées à tels jours que le Bureau des Directeurs pourra fixer de tems en tems pour cet effet, pour la disposition de tels fonds que la Société pourra avoir à prêter ou avancer, dont il sera donné notice convenable.

26.—Que chaque acquéreur, ou emprunteur, à chaque telle assemblée, devra le ou avant le jour suivant déposer entre les mains du Trésorier la somme de £2 10s. pour chaque action ainsi achetée ou empruntée : lequel dépôt sera perdu à moins qu'il ne produise, sous quinze jours du jour de l'assemblée, caution satisfaisante au Bureau des Directeurs.

L'acquéreur fera un dépôt ; il pourra être confisqué.

27.—Que dans les cas ordinaires, aucune propriété située au-delà des limites du Comté de Québec, ne soit acceptée pour sûreté des prêts ou avances faits aux membres de la Société ; mais le Bureau des Directeurs pourra, à leur discrétion, et sur application spéciale, accepter des sûretés sur des propriétés situées en aucun lieu dans les limites du District de Quebec.

Limites dans lesquelles devront être les propriétés données pour sûreté.

28.—Qu'après l'inspection des propriétés proposées, l'acquéreur devra, si la caution est approuvée, exécuter une hypothèque ou transport à la satisfaction des Directeurs, et à ses propres dépens, pour assurer les argents avancés, avec intérêt, et aussi le dû payement des souscriptions mensuelles ordinaires et toutes amendes et confiscations qui pourraient être encourues, et payera aussi les frais d'enrégistrement : laquelle hypothèque contiendra une convention par celui qui hypothèquera d'assurer les bâtisses qui y seront comprises contre la perte ou dommage par le feu, pour le montant entier de l'avance faite sur telles bâtisses, et de transporter la police à la Société ; et aussi une procuration à la Société, dans le cas où celui qui hypothèque négligerait de payer ses souscriptions, amendes ou confiscations, pendant l'espace de six-mois consécutifs, pour prendre possession des prémisses hypothéquées, collecter les loyers et profits d'icelles, et vendre telles prémisses par encan public, ou vente privée, aux termes les plus avantageux, sans aucun consentement ultérieur ou concurrence de la part de celui qui aura hypothéqué, et

Hypothèque ou transport de propriété à être faits à la Société ; assurance ; à défaut, la Société pourra prendre possession des propriétés, &c.

d'appliquer les produits (déduction faite de toutes dépenses,) au payement de ce qui pourrait se trouver dû à la Société.

Quand l'acquéreur, ou partie bâtissante, recevra le montant acheté.

29.—Qu'après que telle hypothèque ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'Assurance, et autres sûretés que les Directeurs pourront requérir, celui qui aura hypothéqué pourra aussitôt recevoir le montant de l'action ou des actions empruntées, achetées, ou avancées, en déduisant le Bonus convenu et payable sur icelui : et si une ou plusieurs bâtisses sont en progrès d'érection, tel montant sera avancé sur un ou plusieurs certificats des Inspecteurs, et de tems en tems, comme les Directeurs le détermineront, suivant le progrès de l'ouvrage.

Les Directeurs pourront renouveler les Polices et payer les rentes foncières ; montant à être chargé contre celui qui hypothèque ; pénalité.

30.—Que les Directeurs auront le pouvoir de renouveler, de tems en tems, les assurances déjà effectuées contre la perte par le feu de toutes bâtisses, et de payer les rentes foncières de toutes prémisses hypothéquées à la Société ; lesquels payements seront faits à même les fonds de la Société, à mesure que telles assurances et rentes deviendront dues, et ils seront chargés à celui qui aura hypothéqué, et remboursés par lui lorsque les souscriptions mensuelles deviendront dues ; à défaut de quoi, la Société aura droit à une confiscation de 20 par cent sur le montant ainsi payé.

Les membres adjoignants après le commencement de la Société payeront les arrérages, &c.

31.—Que toute personne entrant dans la Société après son commencement ou sa formation, (excepté un cessionnaire, légataire, ou représentant légal,) payera le montant entier des souscriptions qui aura été payé par les actionnaires originaires depuis la date de tel commencement : ceux adjoignant sous six mois payeront l'intérêt sur telles souscriptions, et ceux adjoignant après cette période payeront en outre un bonus proportionné, d'après une échelle qui sera établie par les Directeurs.

32.—Que tout actionnaire pourra transporter sa part ou ses parts en faisant faire une entrée de tel transport dans les livres de la Société, de telle manière que les Directeurs l'ordonneront, et sur le payement de la somme de 2s. 6d. pour chaque part ainsi transportée et de tous arrérages alors dus ; et là-dessus le cessionnaire, (après avoir signé les règles,) aura droit à tous les privilèges de l'actionnaire originaire.

Les actionnaires pourront transporter leurs actions.

33.—Qu'en cas de mort d'aucun membre, le légataire, ou représentant légal de tel membre décédé devra, avant d'avoir droit aux privilèges d'un actionnaire originaire, procurer son lieu de demeure, et les particularités de son titre, pour être enrégistrés dans les livres de la Société, et exhibera en même tems le testament ou vérification d'icelui ; ou fournira des lettres d'administration (suivant l'exigence du cas) pour l'inspection et la satisfaction des Directeurs, et payera pour tel enrégistrement la somme de 2s. 6d. par action.

Un membre mourant, mode de procéder pour un légataire ou représentant légal pour devenir actionnaire.

34.—Que les Directeurs élus lors de la formation de la Société, aussi bien que ceux qui seront ci-après élus, seront indemnisés à même les fonds de la Société, ou autrement, pour toutes dépenses ayant rapport à la formation, conduite et direction de la Société.

Les Directeurs ne seront pas sujets aux responsabilités de la Société.

CONVENTION.

Pour la due observance et exécution de tous et chacuns les statuts, règles et règlements, et de tous et chacuns les statuts, règles et règlements à venir, de "la Société de Bâtisse de Québec," Nous, les membres de la dite Société, qui avons souscrit et apposé nos signatures et seaux à ces prséentes, convenons et déclarons par ces présentes, séparément, chacun pour soi, ses exécuteurs et administrateurs, et non solidairement, ou l'un pour l'autre, ou avec le Président et Trésorier de la dite Société, et leurs successeurs en office, que nous et nos différents exécuteurs et administrateurs respectifs, observerons, exécuterons, remplirons et garderons bien et véritablement tous et chacun les dits statuts, règles, et règlements de la dite Société qui sont faits ou seront faits ci-après, qui de nos différentes parts respectives sont, ou doivent être observés, préparés, remplis et tenus.

(*Passé le* 1*er Octobre,* 1849.)

22	—	do.	-	do.	7	14	$1\frac{1}{2}$	—	"	-	$7\frac{3}{4}$	"	—	78	"
23	—	do.	-	do.	- 7	15	8	—	"	-	$7\frac{3}{4}$	"	—	77	"
24	—	do.	-	do.	- 7	17	10	—	"	-	$7\frac{7}{8}$	"	—	76	"
25	—	do.	-	do.	- 8	0	0	—	"	-	8	"	—	75	"
26	—	do.	-	do.	- 8	2	3	—	"	-	$8\frac{1}{8}$	"	—	74	"
27	—	do.	-	do.	- 8	4	7	—	"	-	$8\frac{1}{4}$	"	—	73	"
28	—	do.	-	do.	- 8	6	8	—	"	-	$8\frac{1}{3}$	"	—	72	"
29	—	do.	-	do.	- 8	9	4	—	"	-	$8\frac{1}{2}$	"	—	71	"
30	—	do.	-	do.	- 8	11	0	—	"	-	$8\frac{1}{2}$	"	—	70	"
35	—	do.	-	do.	- 9	4	9	—	"	-	$9\frac{1}{4}$	"	—	65	"
40	—	do.	-	do.	- 10	0	0	—	"	-	10	"	—	60	"
50	—	do.	-	do.	- 12	0	0	—	"	-	12	"	—	50	"

SOCIETE DE CONSTRUCTION DE QUEBEC. [Voyez, &c.]

SOCIETE DE CONSTRUCTION

Table montrant la maniere de calculer l'interet sur
chaque payement mensuel de £2 10s. c

1ERE ANNEE.

er Mois d'Intérêt sur						£	s.	d.	1er Mois d'In		
	£500		a 6 pour cent. par an.			2	10	0			£470
2e	-	497 10s.	-	"	- -	2	9	9	2e	-	467
3e	-	495	-	"	- -	2	9	6	3e	-	465
4e	-	492 10s.	-	"	- -	2	9	3	4e	-	462
5e	-	490	-	"	- -	2	9	0	5e	-	460
6e	-	487 10s.	-	"	- -	2	8	9	6e	-	457
7e	-	485	-	"	- -	2	8	6	7e	-	455
8e	-	482 10s.	-	"	- -	2	8	3	8e	-	452
9e	-	480	-	"	- -	2	8	0	9e	-	450
10e	-	477 10s.	-	"	- -	2	7	9	10e	-	447
11e	-	475	-	"	- -	2	7	6	11e	-	445
12e	-	472 10s.	-	"	- -	2	7	3	12e	-	442
						£29	3	6			

3EME ANNEE ET ANNEES SUIVA

3e	année	d'intérêt	-	-	-	-	£25	11	6	7e année	d
4e	do.	do.	-	-	-	-	23	15	6	8e	do.
5e	do.	do.	-	-	-	-	21	19	6	9e	do.
6e	do.	do.	-	-	-	-	20	3	6	10e	do.

L'intérêt diminuant de £1 16s. cha

TABLE DES BONUS ET

Montrant le taux d'interet paye actuellement par l'e

10	pour cent de Bonus égal à				£6	13	4	per	£100	c
11	—	do.	-	do.	-	6	14	10	—	" -
12	—	do.	-	do.	-	6	16	2½	—	" -
13	—	do.	-	do.	-	6	17	11	—	" -
14	—	do.	-	do.	-	6	19	6½	—	" -
15	—	do.	-	do.	-	7	1	5½	—	" -
16	—	do.	-	do.	-	7	2	10	—	" -
17	—	do.	-	do.	-	7	4	7	—	" -
18	—	do.	-	do.	-	7	6	4	—	" -
19	—	do.	-	do.	-	7	8	0	—	" -
20	—	do.	-	do.	-	7	10	0	—	" -
21	—	do.	-	do.	-	7	11	6	—	" -
22	—	do.	-	do.	-	7	14	1½	—	" -
23	—	do.	-	do.	-	7	15	8	—	" -
24	—	do.	-	do.	-	7	17	10	—	" -
25	—	do.	-	do.	-	8	0	0	—	" -
26	—	do.	-	do.	-	8	2	3	—	" -
27	—	do.	-	do.	-	8	4	7	—	" -
28	—	do.	-	do.	-	8	6	8	—	" -
29	—	do.	-	do.	-	8	9	4	—	" -
30	—	do.	-	do.	-	8	11	0	—	" -
35	—	do.	-	do.	-	9	4	9	—	" -
40	—	do.	-	do.	-	10	0	0	—	" -
50	—	do.	-	do.	-	12	0	0	—	" -

SOCIETE DE CONSTRUCTION DE QUEBEC.

ONSTRUCTION DE QUEBEC.

calculer l'interet sur cinq parts des fonds, deduisant t mensuel de £2 10s. ou 10s. par part.

2EME ANNEE.

	£	s.	d.							£	s.	d.
an.	2	10	0	1er Mois d'Intérêt sur		£470	a 6 pour cent. par an.			2	7	0
-	2	9	9	2e	-	467 10s.	-	"	-	2	6	9
-	2	9	6	3e	-	465	-	"	-	2	6	6
-	2	9	3	4e	-	462 10s.	-	"	-	2	6	3
-	2	9	0	5e	-	460	-	"	-	2	6	0
-	2	8	9	6e	-	457 10s.	-	"	-	2	5	9
-	2	8	6	7e	-	455	-	"	-	2	5	6
-	2	8	3	8e	-	452 10s.	-	"	-	2	5	3
-	2	3	0	9e	-	450	-	"	-	2	5	0
-	2	7	9	10e	-	447 10s.	-	"	-	2	4	9
-	2	7	6	11e	-	445	-	"	-	2	4	6
-	2	7	3	12e	-	442 10s.	-	"	-	2	4	3
	£29	3	6							£27	7	6

: ANNEE ET ANNEES SUIVANTES.

-	£25	11	6	7e année d'intérêt	-	-	-	-	£18	7	6
-	23	15	6	8e do. do.	-	-	-	-	16	11	6
-	21	19	6	9e do. do.	-	-	-	-	14	15	6
-	20	3	6	10e do. do.	-	-	-	-	12	19	6

: diminuant de £1 16s. chaque année.

S BONUS ET INTERETS.

ye actuellement par l'emprunteur sur la somme reçue.

à	£6	13	4	per	£100	ou	$6\frac{3}{4}$	pour cent sur	£90	reçn.
-	6	14	10	—	"	-	$6\frac{3}{4}$	" —	89	"
-	6	16	$2\frac{1}{2}$	—	"	-	$6\frac{3}{4}$	" —	88	"
-	6	17	11	—	"	-	$6\frac{7}{8}$	" —	87	"
-	6	19	$6\frac{1}{2}$	—	"	-	7	" —	86	"
-	7	1	$5\frac{1}{2}$	—	"	-	$7\frac{1}{8}$	" —	85	"
-	7	2	10	—	"	-	$7\frac{1}{8}$	" —	84	"
-	7	4	7	—	"	-	$7\frac{1}{4}$	" —	83	"
-	7	6	4	—	"	-	$7\frac{1}{4}$	" —	82	"
-	7	8	0	—	"	-	$7\frac{3}{8}$	" —	81	"
-	7	10	0	—	"	-	$7\frac{1}{2}$	" —	80	"
-	7	11	6	—	"	-	$7\frac{1}{2}$	" —	79	"
-	7	14	$1\frac{1}{2}$	—	"	-	$7\frac{3}{4}$	" —	78	"
-	7	15	8	—	"	-	$7\frac{3}{4}$	" —	77	"
-	7	17	10	—	"	-	$7\frac{7}{8}$	" —	76	"
-	8	0	0	—	"	-	8	" —	75	"
-	8	2	3	—	"	-	$8\frac{1}{8}$	" —	74	"
-	8	4	7	—	"	-	$8\frac{1}{4}$	" —	73	"
-	8	6	8	—	"	-	$8\frac{1}{8}$	" —	72	"
-	8	9	4	—	"	-	$8\frac{1}{2}$	" —	71	"
-	8	11	0	—	"	-	$8\frac{1}{2}$	" —	70	"
-	9	4	9	—	"	-	$9\frac{1}{4}$	" —	65	"
-	10	0	0	—	"	-	10	" —	60	"
-	12	0	0	—	"	-	12	" —	50	"

UEBEC.

[Voyez, &c.]

SOCIETE DE CONSTRUCTION I
TROIS EXEMPLES

De Souscripteurs qui desirent batir en payant des Bonus

EXEMPLE 1.—A un Bonus moyen de 20 POUR CENT, la Société s'éteindra en

Cinq parts de £100 - - -	£500	0	0
Déduisez 20 pour cent de Bonus - -	100	0	0
Reste	£400	0	0
En prenant un an pour bâtir votre maison vous recevrez neuf années de loyer, ou vous occuperez vous-même votre maison sans payer loyer, mais en comptant le loyer à £40 par an, on aura - - - - - -	360	0	0
	£760	0	0

EXEMPLE d'un pret *Ordinaire* de - - - -	£400	0	0
Dix ans d'intéret a £24 par an - - - -	240	0	0
Montant paye au préteur ordinaire - - - -	£640	0	0
Montant payé a la Société - - - - -	510	15	0
Balance en faveur du pret de la Société - - -	£129	5	0

EXEMPLE des profits du *non-emprunteur* supposant que la Société s'eteindrait en 8 années.

Installement penadant 8 années (96 mois a £2 10s par mois)	£240	0	0
Intérets calculée chaque mois (96 mois) sur la somme ci-dessus - - - - - - - - -	66	16	3
	396	16	3
Cinq parts en 8 années rapporteront - - -	500	0	0
Lesquelles auront couté (inclu l'intéret) - - -	306	16	3
Profit actuel au-dessus de l'intéret légal - - -	193	3	9

Payable 10s. par
mois—ou par
£30 par année p
Ajoutez l'intéré
suivant la tabl
Première anné
2e do
3e do
4e do
5e do
6e do
7e do
8e do
9e do
10e do

Montant réeller
Profit, Balance

EXEMPLE 2.—A un Bonus moyen de 30 POUR CENT, la S

Cinq parts de £100 - - -	£500	0	0
Déduisez 30 pour cent de Bonus -	150	0	0
Reste -	350	0	0
Allouant un an pour bâtir restera sept années de loyer à £35 - - -	245	0	0
	£595	0	0

EXEMPLE d'un pret *Ordinaire* de - - - -	£350	0	0
Huit ans d'intéret a £21 par an - - -	168	0	0
Montant payé au preteur ordinaire- - - - -	£518	0	0
Montant payé a la Société - - - - -	423	0	0
Balance en faveur du pret de la Société - - - -	£ 95	0	

Payable 10s. pa
mois—ou pa
£30 par année
Ajoutez 8 ans d
décroissante
Montant payé a
Profit, Balance

EXEMPLE 3.—A un Bonus moyen de 40 POUR CENT, la Société s'étei

Cinq Parts de £100 - - - -	£500	0	0
Déduisez 40 pour cent de Bonus -	200	0	0
Reste	300	0	0
Allouant un an pour bâtir, restera six années de loyer à £30 par an -	180	0	0
	£480	0	0

EXEMPLE d'un pret *Ordinaire* de - - -	£300	0	0
Sept ans d'intéret a £18 par an - - -	126	0	0
Montant payé au préteur ordinaire - - -	£426	0	0
Montant payé a la Société - - -	376	8	6
Balance en faveur du pret de la Société - - -	£ 49	11	6

Payable 10s. p
mois—ou pa
£30 par année
Ajoutez 7 ans
décroissante
Montant payé
Profit, Balanc

L'avantage actuel est la MAISON que le Souscripteur paye de cette maniere aisée, et qu
Les balances respectives de £249 6s., £172 et £103 11s. 6d. montrant la différence d'int
montant qu'il paye chaque mois a la Société, laissant en outre un profit. D'apres les
coute moins avec l'argent de la Société, malgré les Bonus que l'on paye, qu'avec de l'arge

Imprimé par Sinclair & Pooler, 22, Rue La Mont

NSTRUCTION DE QUEBEC.

IS EXEMPLES

r en payant des Bonus de 20, 30 ou 40 pour cent.

UR CENT, la Société s'éteindra en un peu plus que 9 ans, mais disons 10 ans.

£500 0 0	Payable 10s. par Part, ou £2 10s. par mois—ou par année - - - £30 0 0
100 0 0	£30 par année payés durant 10 ans - 300 0 0
£400 0 0	Ajoutez l'intérêt payable chaque mois suivant la table de l'autre part.
	Première année - - £29 3 6
	2e do do 27 7 6
	3e do do 25 11 6
360 0 0	4e do do 23 15 6
	5e do do 21 19 6
£760 0 0	6e do do 20 3 6
£400 0 0	7e do do 18 7 6
240 0 0	8e do do 16 11 6
£640 0 0	9e do do 14 15 6
510 15 0	10e do do 12 19 6
£129 5 0	£210 15 0
osant que la	Montant réellement payé à la Société 510 15 0
nois) £240 0 0	Profit, Balance, - - 249 5 0
ne	£760 0 0
- 66 16 3	
396 16 3	
500 0 0	
- 306 16 3	
- 193 3 9	

nus moyen de 30 POUR CENT, la Société s'éteindra en 8 ans.

£500 0 0	Payable 10s. par Part, ou £2 10s. par mois—ou par année - - - £ 30 0 0
150 0 0	£30 par année payés pendant 8 ans £240 0 0
350 0 0	Ajoutez 8 ans d'intérêt suivant la table décroissante de l'autre part - - 183 0 0
245 0 0	Montant payé à la Société - - 423 0 0
£595 0 0	Profit, Balance - - - - 172 0 0
- £350 0 0	£595 0 0
168 0 0	
- £518 0 0	
- 423 0 0	
- £ 95 0	

40 POUR CENT, la Société s'éteindra en moins de 7 ans---disons 7 ans.

£500 0 0	Payable 10s. par Part, ou £2 10s. par mois—ou par année - - - £ 30 0 0
200 0 0	£30 par année payés durant 7 ans - £210 0 0
300 0 0	Ajoutez 7 ans d'intérêt suivant la table décroissante de l'autre part - - 166 8 6
180 0 0	Montant payé à la Société - - 376 8 6
£480 0 0	Profit, Balance - - - - 103 11 6
- £300 0 0	£480 0 0
126 0 0	
£426 0 0	
- 376 8 6	
- £ 49 11 6	

eur payé de cette maniere aisée, et qui devient sa propriété a l'expiration de la Société. 11s. 6d. montrant la différence d'intéret entre le montant qu'il reçoit de loyer et le nt en outre un profit. D'apres les Exemples ci-dessus il est évident qu'une batisse onus que l'on paye, qu'avec de l'argent emprunté au *pair* d'un préteur ordinaire.

r Sinclair & Pooler, 22, Rue La Montagne.] [Voyez &c.]

AVIS.

Le Premier Versement Mensuel
sera dû le ou avant Lundi, le 4 Févr.

Deuxième	"	"	"	4 Mars.
Troisième	"	"	"	1 Avril.
Quatrième	"	"	"	6 Mai.
Cinquième	"	"	"	3 Juin.
Sixième	"	"	"	1 Juillet
Septième	"	"	"	5 Août.
Huitième	"	"	"	2 Sept.
Neuvième	"	"	"	7 Oct.
Dixième	"	"	"	4 Nov.
Onzième	"	"	"	2 Déc.

Et désormais le premier Lundi de chaque mois jusqu'à la fin de la Société.